Conditions générales d'assurance – Assurance de garantie contractuelle

CGA GC, version 6.0
valables à partir du 01.06.2026

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance de garantie contractuelle (CGA GC) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA GC sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA GC ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

1.1 L'assurance couvre le montant garanti fixé dans une garantie contractuelle jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance pour chaque garantie contractuelle. Le montant maximal cumulé pour toutes les garanties contractuelles assurées est limité à la valeur de la commande du contrat d'exportation.

1.2 Sont assurés les montants garantis qui proviennent aussi bien des garanties contractuelles directes établies directement à l'égard du débiteur à titre de garanties de soumission, de restitution d'acompte, de livraison, de prestations, de bonne exécution ou de qualité que des garanties contractuelles indirectes établies en faveur d'un institut de financement intermédiaire.

1.3 Ne sont pas assurées les dépenses survenues au preneur d'assurance et liées à une garantie contractuelle, et en particulier les commissions et les frais de l'institut de financement émettant la garantie.

2 Durée de la responsabilité

2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à la remise de l'acte de garantie au bénéficiaire.

2.2 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour des garanties contractuelles qui n'étaient pas encore remises au bénéficiaire au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.

2.3 La responsabilité prend fin à l'échéance de la garantie contractuelle ou lorsque le preneur d'assurance est libéré par l'institut de financement émettant la garantie de sa responsabilité découlant de la garantie. En cas d'appel abusif à la garantie contractuelle, la couverture d'assurance prend fin lors du paiement de la créance en remboursement.

2.4 La responsabilité de la SERV prend fin :

2.4.1 à la fin de la responsabilité pour tous les montants garantis assurés ; ou

2.4.2 si les droits découlant de l'assurance ou de la garantie contractuelle sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation.

3 Risques assurés

3.1 Risque politique

3.1.1 Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle en vertu de motifs politiques à l'étranger. Il en est si la garantie contractuelle a été invoquée en bonne et due forme du fait que le preneur d'assurance soit dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en vertu de motifs politiques.

3.1.2 Par «motifs politiques», on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger et des mesures étatiques intérieures.

3.2 Risque de transfert et suspension de paiement

3.2.1 Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle, l'exécution du contrat ne pouvant plus être exigée du preneur d'assurance en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.

3.2.2 Une suspension de paiement entraîne le défaut d'une créance assurée lorsque le paiement du débiteur à l'échéance est rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale.

3.3 Force majeure

3.3.1 Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle, l'exécution du contrat étant rendu impossible à la suite d'un cas de force majeure ou ne pouvant plus être exigée du preneur d'assurance.

3.3.2 On entend par «force majeure» des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

3.3.3 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

3.4 Risque de ducroire

3.4.1 Est assuré le risque que le bénéficiaire procède à un appel abusif à la garantie contractuelle («unfair calling»).

3.4.2 Dans ce cas, la responsabilité de la SERV présuppose qu'une créance en remboursement à l'encontre du débiteur appartienne au preneur d'assurance.

4 Survenance du sinistre

Le sinistre survient lorsque la garantie contractuelle est invoquée en vertu d'un risque assuré, que le montant garanti assuré est versé au bénéficiaire et qu'aucun remboursement n'a été effectué pendant un délai de carence de trois mois à compter du versement du montant garanti.

5 Conditions d'indemnisation

5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :

5.1.1 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;

5.1.2 que le droit à restitution en cas d'appel abusif à la garantie contractuelle soit juridiquement fondé, exigible, exempte d'objections et aucun obstacle juridique qui était déjà connu par le preneur d'assurance à la conclusion du contrat motivant le droit, ou qui aurait dû l'être si une attention conforme aux obligations avait été accordée, n'empêche, dans le pays du débiteur, la revendication et l'exécution forcée du droit à restitution ;

5.1.3 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et

5.1.4 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la survenance du sinistre (art. 17 al. 1 OASRE).

5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.

5.3 Si le droit à restitution est contesté, la SERV est en droit d'exiger que l'existence, l'échéance et l'absence d'objection et d'opposition soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques est connue.

5.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Calcul de l'indemnisation

6.1 La SERV fixe les montants garantis indemnisables en tenant compte de l'ensemble des versements effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.

6.2 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre de la survenance d'un sinistre sont déduits du montant du dommage.

6.3 Le solde du montant garanti est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

7 Monnaie de l'indemnité

7.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).

7.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes.

7.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

8 Versement de l'indemnité

8.1 La SERV verse l'indemnité dans les 30 jours suivant la reconnaissance du cas de sinistre.

8.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

9 Transfert des créances et des droits

9.1 Avec le versement de l'indemnité, les éventuelles créances contre le débiteur et les sûretés constituées à cet effet sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

9.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

9.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10 Poursuite judiciaire et participation aux frais

10.1 Si le droit applicable ne permet pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10.2 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

10.3 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

11 Rééchelonnements de dettes et restructurations

La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement ou avec des débiteurs privées des accords de restructuration de la dette concernant les créances qui lui ont été transférées et qui sont préservées fiduciairement par le preneur d'assurance en faveur de la SERV y compris le risque résiduel du preneur d'assurance. Le chiffre 12 des Conditions générales de la SERV pour les assurances de crédit fournisseur est applicable en conséquence.

12 Obligations du preneur d'assurance

12.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits sans tarder.

12.2 Le contrat de crédit ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

12.3 Au cours de l'opération de crédit, le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés fournies qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police.

12.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations commise par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Un retard de plus d'un mois de la part du débiteur, une demande de report émise par ce dernier ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du tiers coresponsable constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.

12.5 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à fournir de garanties contractuelles sans l'accord de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.

12.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Ceci inclut, lors d'un appel reconnu comme abusif, la mise en place immédiate de mesures de protection juridique à titre préventif pour empêcher le versement du montant garanti au bénéficiaire. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.

12.7 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que le débiteur a fait valoir dans le cadre de l'appel à la garantie contractuelle ou quant à la créance en remboursement invoquée en cas d'appel abusif.

12.8 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

12.9 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

12.10 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

13 Exclusion de prestations

13.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.

13.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.

13.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :

13.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou

13.3.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.

13.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

14 Montants recouvrés et remboursement de l'indemnité

14.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouvrés) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.

14.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

14.3 En cas de montants recouvrés au sens du chiffre 14.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 14.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

15 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

16 Cession des droits relevant de l'assurance

16.1 La cession des droits relevant de l'assurance requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

16.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

17 Résiliation de l'assurance

17.1 La SERV peut résilier l'assurance si

17.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si

17.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

17.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

18 Secret de fonction et protection des données

18.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

18.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com/transmission-informations).

18.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.

18.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

18.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

19 Dispositions finales

19.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :

19.1.1 L'établissement de l'accord de principe à la conclusion de l'assurance ainsi que de la police d'assurance, y compris toutes leurs modifications, et toute déclaration de la SERV sont soumis à la forme écrite.

19.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées à la SERV par écrit ou sous toute autre forme permettant d'identifier l'expéditeur, d'en garantir l'intégrité du contenu et d'en attester la date de transmission.

19.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.